

Si l'écrivain, dont l'œuvre a reçu commencement de publicité, n'a plus, en principe, le droit de la retirer, à plus forte raison un pareil droit ne saurait-il appartenir à ses héritiers. A cet égard, l'argumentation des défenseurs du domaine public exige un nouveau redressement. Une des raisons, selon eux, qui doivent faire rejeter le principe de la propriété littéraire, c'est que les familles, par des considérations ou des intérêts étrangers à l'auteur, pourraient anéantir ou mutiler ces ouvrages. Ce raisonnement, de même que celui tiré de l'utilité publique, est vicieux; car si la propriété est de droit, si elle est transmissible, rien ne peut venir la limiter, ni dans la personne de l'auteur, ni dans sa famille. Mais il est clair que les légistes dont je parle ont vu la chose à rebours de ce qu'elle est; ce n'est point parce que la famille pourrait abuser de la propriété et détruire l'œuvre de l'écrivain, que cette propriété doit être rejetée. C'est au contraire parce que le public est saisi et rendu irrévocablement possesseur, en vertu de la publication, c'est parce qu'il y a eu échange, que l'auteur et sa famille perdent la faculté de disposer souverainement du livre, en compensation duquel il est alloué d'ailleurs un privilège de vente temporaire.

appréciant les faits en toute souveraineté, en jugea autrement. Elle se laissa dire que le procès avait été intenté par moi à mauvaise intention; que ce n'était point l'amour de la vérité, mais le désir de faire disparaître des pages compromettantes pour mon amour-propre, qui me dirigeait; qu'on ne devait pas souffrir qu'un écrivain pût ainsi mentir au public, etc. A quoi je répondais que le libraire n'avait qu'à attendre ma nouvelle publication; qu'alors il aurait tout loisir de comparer les deux ouvrages, de faire ressortir les passages accusateurs, et de me reprocher publiquement, s'il y avait lieu, ma mauvaise foi. Ces observations furent jugées spécieuses, et l'on débouta le *sophiste*. La Cour, je le répète, avait raison sur un point; c'est que la pensée de l'écrivain, publiée par lui, est devenue propriété publique. Mais le moment n'était pas venu de faire contre moi application de ce principe, puisque j'avais moi-même à faire une nouvelle édition, que mon privilège d'éditeur était garanti par la loi, et qu'en autorisant une publication que je désavouais, on me causait un préjudice réel.

§ 8. — Du crédit et des capitaux. — Que les notions d'épargne, capital, prestation ou commandite, ne peuvent conduire à celle d'une propriété littéraire analogue à la propriété foncière, et donner lieu à une rente perpétuelle.

Mais, me dira-t-on, votre théorie pêche par la base ; elle repose sur une assimilation inexacte. Ce qui se passe entre l'écrivain et le public n'est pas un échange, comme vous le dites ; c'est plutôt un prêt. En effet, le produit littéraire n'est pas de ceux qui se consomment par l'usage, comme la plupart des produits industriels ; c'est un produit qui ne se consomme pas. La communication de ce produit constitue par conséquent, non une vente ou un échange, mais une prestation. Or, à moins de prétendre que le prêt doive être gratuit, ce qui n'est pas de la pratique existante reconnue légitime chez tous les peuples, il faut admettre que la publication d'une œuvre de littérature, de science ou d'art, de même que la prestation d'un capital, le louage d'une maison, d'un navire ou d'une machine, peut donner lieu à un revenu perpétuel. Sans doute, l'écrivain est le maître de livrer pour rien le fruit de son travail ; on n'a jamais condamné la libéralité et le sacrifice. Sans doute encore, il a le droit de faire du produit de ses veilles un objet d'échange, et, après avoir perçu vingt ans, trente ans, ses droits d'auteur, de renoncer à l'usufruit et de lancer son livre dans le domaine public. Mais ce sera de sa part un acte gracieux, une véritable donation, en l'absence de laquelle le bon sens et toutes les analogies disent que le loyer, intérêt ou rente, doit être payé, à perpétuité, à l'écrivain.

Je ne veux point discuter ici la question du prêt à intérêt et de la gratuité du crédit : ce serait soulever un nouveau scandale et faire crier plus haut que jamais au sophisme. Je l'ai dit autrefois à Bastiat : Je ne veux rien pour rien ; je reconnais que si mon voisin me rend service, en me prêtant soit du grain, soit un outil, il a le droit d'exiger un dédommagement. Je demande seulement à n'être pas contraint de payer intérêt quand je puis mieux faire ; j'ai le droit de me passer de la commandite d'autrui, si je puis subvenir à ma détresse par d'autres moyens ; en tous cas, j'entends ne payer que ce qui est juste. Telle est ma profession de foi sur le prêt à intérêt. Ainsi, que les rentiers de l'État, les actionnaires

de grandes compagnies, les capitalistes du Crédit foncier et du Crédit mobilier, les constructeurs de maisons, etc., ne prennent pas l'alarme : je ne toucherai point à leur droit pas plus qu'à celui des propriétaires. Ce que je soutiens, c'est que la communication faite par l'auteur au public n'est point une opération de crédit ; ce n'est, dis-je, ni prêt, ni location, ni prestation, ni commandite ; c'est, comme je l'ai expliqué, purement et simplement un acte de commerce, un échange.

Tout est faux, illusoire, contraire aux principes de la science économique et à la pratique des affaires dans l'argumentation de mes adversaires. C'est ce dont le lecteur n'aura pas de peine à se convaincre, pour peu qu'il suive le fil de mon raisonnement.

Et d'abord, on part d'une fausse hypothèse quand on dit que le produit intellectuel, ne se consommant pas par l'usage, ne peut donner lieu à un échange. Cela suppose en premier lieu que l'échange embrasse exclusivement dans sa spécialité les choses qui se consomment par l'usage, et le prêt de celles qui ne se consomment pas. Or, l'un n'est pas plus vrai que l'autre : une prestation de vivres, par exemple, peut fort bien donner lieu à un intérêt ; de même qu'une prestation de capitaux, terres et maisons, peut se convertir en un échange. Le blé, le vin, tout ce qui se consomme peut faire la matière d'un prêt, *commodum* ; inversement, la terre et les immeubles, tout ce qui ne se consomme pas, peut faire la matière d'une vente, *venditio*. Toutes les législatures le reconnaissent. La consommabilité ou fongibilité du produit n'a donc ici rien à faire : elle n'est point par elle-même un signe que le contrat passé entre le producteur et le consommateur ou l'usager est un contrat de louage ou prêt, ou un contrat d'échange. Il faut d'autres indices, un autre diagnostic.

Et puis, est-il vrai de dire que le produit intellectuel est inconsumable de sa nature, éternel ? J'ai eu déjà l'occasion, paragraphe 2, de remarquer qu'il n'en est point ainsi : je ne puis que reproduire, en autres termes, mon observation. Ce que l'homme produit du sien, dans l'ordre de la philosophie et de l'art comme dans celui de l'industrie, ce n'est ni la matière, ni les idées, ni les lois. La matière est donnée par la nature dans les corps, tant organisés qu'inorganisés ; l'homme n'en saurait créer ou détruire un atome. Les idées et les lois sont données à l'homme dans la contemplation des choses ; il ne peut en supprimer ou inventer une

seule. La vérité ne dépend pas de lui ; tout ce qu'il peut est de la découvrir pas à pas, laborieusement ; de la formuler de son mieux par la parole, l'écriture, les œuvres de son art et de son industrie. Il est maître aussi, à ses risques et périls, de n'en pas tenir compte, de fermer les yeux sur elle, de la proscrire : le mensonge et la sophistique sont à lui ; il saura bientôt ce qu'ils valent. Quant à la beauté et à la justice, elles sont aussi indépendantes de notre raison et de notre volonté que la vérité et les idées : à cet égard, nous n'avons toujours que le choix ou de nous en approcher par une étude incessante et un dévouement absolu, ou de les nier par l'abandon de toute dignité et de tout idéal. Nous saurons alors ce qu'il en coûte de cultiver l'iniquité et la laideur, deux choses qui ont pour dénominateur commun le péché.

Qu'est-ce donc encore une fois que l'homme produit, s'il ne crée point la matière et la vie, s'il ne fait pas ses idées, s'il ne peut pas s'attribuer à lui-même la révélation du beau et du juste ; si sa plus grande gloire, en tout ce qui concerne le travail de la pensée pure, est de rendre exactement la vérité, sans erreur, fraude, ni surcharge ?

L'homme produit, dans la mesure de son être borné, des mouvements et des formules, les premiers ayant pour but de donner, par une façon particulière, une utilité plus grande aux corps ; les secondes servant d'approximation à la vérité et à l'idéal entrevus. Tout cela essentiellement personnel, circonstanciel, par conséquent transitoire, sujet à perpétuelle révision et de peu de durée. C'est ce que rend sensible la destinée des œuvres de l'intelligence.

Quels sont les écrits qui semblent le plus à l'abri des variations de l'opinion et du progrès ? Ceux qui traitent des sciences exactes, géométrie, arithmétique, algèbre, mécanique. Eh bien, les traités se renouvellent sans cesse ; il y en a presque autant que de professeurs, et ce sont toujours les plus anciens qui sont le moins en usage. Que veut dire ce renouvellement incessant ? Que la vérité et la certitude varient ? Nullement : mais c'est que, pour la même idée, pour la même vérité, pour la même loi, il faut à chaque génération, que dis-je ? à chaque catégorie d'étudiants, une formule spéciale ; ce qui signifie, en autres termes, qu'après dix, quinze ou vingt ans, l'œuvre de l'écrivain est parfaitement

consommée. La forme est usée : l'œuvre a rempli son but ; elle a fait son service, elle est finie.

Il n'est donc pas exact de dire que le produit de l'écrivain est inconsommable, qu'il est éternel, qu'en conséquence il oblige toute la série des générations envers l'auteur. Ce qui est éternel, je le répète, c'est la matière, ce sont les idées. Or, ces choses ne sont pas de nous. Pour que les idées devinssent des propriétés, pour qu'elles donnassent lieu à des majorats, à une aristocratie de la pensée, il faudrait, comme je l'ai dit plus haut, que le monde intellectuel fût, à l'instar du monde terrestre, partagé ; il faudrait que ce partage fût possible, de plus justifié par des considérations qu'aucune jurisprudence ne saurait découvrir, et nous n'en sommes qu'à la pratique industrielle et mercantile, aux notions purement économiques de *production, échange, prix, salaire, circulation, consommation, prêt, crédit, intérêt.*

Ces observations faites, tant sur la consommabilité des produits intellectuels que sur la qualité des choses qui se prêtent, entrons dans la théorie du capital et du crédit, et faisons-en application à la production littéraire.

En premier lieu, le produit de l'homme de lettres, à l'instant où il entre dans la publicité, peut-il être considéré comme *capital* ?

Tout le monde sait ce qu'on entend par ce mot : c'est une masse de produits accumulés par l'épargne et destinés à la reproduction. Le capital par lui-même n'existe pas : ce n'est pas une chose nouvelle ; c'est un aspect particulier du produit, considéré dans l'emploi auquel on le destine. Ainsi, on appelle capital ou cheptel du fermier, les instruments aratoires, le bétail, les fourrages, graines, provisions, les effets de ménage, vêtements, linge, tout ce qui sert au travail et à l'entretien de la famille, en attendant la récolte. Le capital de l'artisan se compose des outils et matières premières dont il est assorti. Les maisons, machines, les travaux exécutés sur le sol sont des capitaux. L'homme lui-même, en tant qu'il est considéré comme agent ou engin de production, est réputé capital. Un sujet mâle de vingt-cinq ans, valide, ayant appris un état, est évalué en moyenne vingt-cinq mille francs.

D'après cela, il n'est pas difficile de dire en quoi consiste le capital de l'écrivain. Ce capital se compose de ses études, de ses notes, des travaux qu'il a commencés, des matériaux qu'il a recueillis, de sa bibliothèque, de son portefeuille, de sa correspon-

dance, de ses observations, de son habileté acquise par le travail, des moyens d'existence qu'il s'est assurés en attendant les rentrées que doivent lui procurer ses écrits. Tel est le capital de l'écrivain. Mais ce n'est pas là ce qu'il met dans la circulation; ce n'est pas ce qu'il offre au public, qui n'en aurait que faire. Le capital de l'écrivain, comme tout capital engagé, est chose à peu près invendable, incommunicable, qui ne vaut que pour celui qui la fait valoir, et qui, mise à l'encan, ne rapporte souvent pas 10 pour 100 de ce qu'elle a coûté. Au regard de l'écrivain, le livre publié n'est donc pas du capital; c'est bien réellement un produit.

Tournons-nous du côté du public. Le produit d'auteur, entrant dans la consommation générale, sera-t-il considéré comme capital? Je le veux bien : mais au compte de qui? De l'auteur ou du public? Nous venons de voir en quoi consiste, pour chaque catégorie de producteurs, le capital : c'est un ASSEMBLAGE, acquis par la voie du commerce ou de l'échange, d'instruments, d'outils, de matières premières, de subsistances, au moyen desquels le producteur accomplit son œuvre de reproduction. En un mot, c'est le fonds reproducteur. Le mot de capital ou fonds implique ici composition, accumulation, assemblage. Suivant les professions et industries, cet assemblage comprend un plus ou moins grand nombre d'articles. Tant que ces articles divers sont en la possession de leurs vendeurs respectifs, ils ne sont pas du capital; ils le deviennent postérieurement à l'acquisition du consommateur.

Mais alors ce n'est pas au profit de celui qui a produit et vendu la marchandise que le produit ainsi capitalisé porte intérêt; c'est au profit de l'acquéreur, qui porte cet intérêt dans ses frais de reproduction. Ainsi, que l'écrivain compte dans le prix qu'il doit retirer de ses ouvrages l'intérêt de l'argent qu'il dépense pour sa bibliothèque, pour ses voyages d'investigation, pour les collaborations dont il profite, il en a le droit : c'est l'intérêt de son propre capital. Mais qu'il réclame une redevance perpétuelle du public pour les livraisons qu'il lui a faites, sous prétexte que ses œuvres sont entrées dans le capital public, dans le domaine public, ce serait dérisoire. Oui, l'œuvre de l'écrivain est entrée dans le capital public; le produit individuel de l'individu fait partie de l'*avoir* collectif; mais c'est justement pour cela que ledit individu n'a rien à réclamer, si ce n'est le prix de son produit, la rémunération de sa

peine. Ce n'est pas pour lui que l'*avoir* collectif prodiura intérêt, s'il y a intérêt produit, ce sera pour le public.

Toute notre argumentation subsiste donc : les conclusions auxquelles nous sommes arrivés par les notions de produit et d'échange se retrouvent identiquement les mêmes dans l'analyse du capital.

On insiste : Pourquoi la théorie de la prestation ne serait-elle pas applicable aux œuvres de l'intelligence, aussi bien que celle de l'échange ? Pourquoi la rémunération de l'écrivain, au lieu de s'exprimer par un prix une fois payé, n'aurait-elle pas la forme d'un intérêt ? Vous admettez le principe de l'intérêt ; vous reconnaissez qu'il est applicable aux objets de consommation, *mutuum*, aussi bien qu'aux choses qui ne se consomment pas et aux immeubles, *commodum*. Pourquoi, encore une fois, ne pas préférer ce dernier mode de rétribution, qui satisferait les amours-propres, à l'autre, qui semble moins équitable et fait crier ?

Entendons-nous : s'il ne s'agit que de remplacer une opération de vente et d'achat par une opération de crédit, je ne m'y oppose pas. Qu'est-ce que le crédit ? Un échange à long terme, qui implique pour le prêteur, vendeur ou traditeur une indemnité appelée intérêt, mais qui suppose aussi pour l'emprunteur la faculté de remboursement, ce qui exclut la perpétuité de la dette et conséquemment celle de l'intérêt.

Ainsi le commerçant qui escompte ses effets de commerce paye à la Banque un intérêt. Rien de plus juste, puisqu'il reçoit un service ; puisqu'en attendant le paiement de ses marchandises il a besoin de rentrer dans le capital, et que ce capital on le lui avance. Mais il est entendu que l'intérêt n'est dû par lui que jusqu'au jour où la Banque sera elle-même remboursée, jour fixé sur la lettre de change présentée à l'escompte.

Ainsi, le consommateur qui achète à crédit paye au vendeur un intérêt : c'est encore juste, puisque l'intérêt est la compensation du retard apporté au paiement. Le paiement effectué, l'intérêt cesse. Dans ce cas, comme dans le précédent, l'intérêt n'est pas cherché pour lui-même ; il n'est exigé que comme rémunération d'un service, prix d'un crédit momentané. La preuve, c'est qu'aucun banquier ne consentirait à renouveler éternellement les obligations de ses clients, et que ceux-ci renonceraient au commerce,

ou feraient banqueroute tôt ou tard, s'ils ne subsistaient que de cette *circulation*.

Ainsi encore l'emprunteur sur hypothèque paye intérêt, mais toujours avec l'espérance et la faculté de se libérer le plus tôt possible.

Ainsi, enfin, le créancier de l'État, comme l'actionnaire de chemin de fer, reçoit un intérêt : mais l'État conserve le droit de se libérer ; mais les Compagnies ne sont formées que pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et l'on regarde comme un malheur, comme un signe d'appauvrissement et de décadence, quand l'État au lieu d'amortir ses dettes les augmente ; quand une compagnie, au lieu de recouvrer avec bénéfice son capital dans le temps prescrit, n'en peut retirer que la moitié.

Partout vous trouvez que le crédit n'est qu'une forme de l'échange : si c'est ce que l'on demande pour la production intellectuelle, je n'ai rien à dire ; il n'y a qu'à rester dans le *statu quo*. Mais qui ne voit qu'il s'agit ici pour les auteurs de tout autre chose ? C'est une rente perpétuelle que l'on sollicite, ce qui sort autant de la notion de crédit que de celle de production et d'échange.

Tous les prétextes échappent donc et se réfutent d'eux-mêmes. La prétention à une propriété n'est fondée que sur une insigne jonglerie. Du moment que l'œuvre de génie est classée juridiquement et scientifiquement comme *produit*, elle n'a droit qu'à une rétribution définie, ce qui peut se faire de deux façons, ou par des appointements viagers, ou par un privilège de vente à terme. Exiger davantage ne serait plus ni du crédit ni de l'échange, ce ne serait pas du commerce loyal : ce serait pis que de l'usure, car l'usure a sa fin comme l'intérêt ; ce serait créer un domaine de l'entendement, et faire le public, l'État, la société, serfs de l'écriture, ce qui serait pour eux cent fois pis que d'être serfs de la glèbe.

§ 9. — Du domaine et de la personnalité. — Appropriation du monde intellectuel.

Admettons, toutefois, pour un moment, la supposition d'une propriété intellectuelle. Il s'agit de passer à l'application ; et je demande où, avec quoi, pourrait se créer cette propriété ?

Ce n'est pas sur le produit de l'écrivain qu'elle s'établirait : nous avons prouvé à satiété que l'idée de production n'implique aucunement celle de propriété; qu'ensuite le produit, soumis aux lois de l'échange, offre et demande, tradition, payement, quittance, ne peut devenir un fonds sur lequel se constituerait une redevance perpétuelle.

Ce n'est pas non plus sur le capital de l'auteur que s'établirait cette propriété : ce capital, précieux pour l'écrivain, mais inutile au public qui ne demande que le produit, est une non-valeur impropre à l'objet que se proposent les nouveaux propriétaires. Quant aux idées de *crédit* et d'*intérêt*, dans lesquelles on voudrait chercher une analogie favorable à l'idée d'une redevance perpétuelle, elles sont radicalement exclusives de cette perpétuité.

Que reste-t-il donc à faire? C'est d'approprier le domaine spirituel, le monde des idées, comme on a partagé et approprié le sol, le monde de la matière. M. de Lamartine ne tend à rien moins que cela :

« Un homme dépense ses forces à féconder un champ ou à créer une industrie lucrative. Vous lui en assurez la possession à tout jamais, et, après lui, à ceux que le sang désigne ou que le testament écrit. Un autre homme dépense sa vie entière dans l'oubli de soi-même et de sa famille, pour enrichir après lui l'humanité ou d'un chef-d'œuvre, ou d'une de ces idées qui transforment le monde... Son chef-d'œuvre est né, son idée est éclos; le monde intellectuel s'en empare; l'industrie, le commerce les exploitent; cela devient une richesse; cela fait des millions dans le travail et dans la circulation; cela s'exporte comme un produit naturel du sol. Et tout le monde y aurait droit, excepté celui qui l'a créé, et la veuve et les enfants de cet homme, qui mendieraient dans l'indigence, à côté de la richesse publique et des fortunes privées enfantées par le travail ingrat de leur père!... »

M. de Lamartine prend les fanfares de son éloquence pour des raisonnements. Chez lui l'hyperbole, l'antithèse, l'exclamation et la déclamation tiennent lieu de logique. On lui demande une définition, il fait un tableau; une preuve, il atteste les dieux, il jure sur son âme, il évoque des spectres, il pleure. M. de Lamartine est un des écrivains contemporains qui ont tiré le plus d'argent de leur faconde; il a été rémunéré, en argent et en célébrité, bien au delà de ses mérites, et il se plaint de misère. A qui la faute? La société est-elle ingrate, parce qu'il ne sait pas mieux se conduire que réfléchir?

Je ne demande pas mieux que de combler les vœux de M. de Lamartine, mais encore faut-il savoir au juste ce qu'il demande. Essayons de tirer au clair la pensée de ce grand assembleur de rimes.

On veut une propriété littéraire qui soit autre chose que la simple possession du produit intellectuel, ou le prix de ce produit; une propriété qui soit au monde intellectuel et moral ce que la propriété terrienne est au monde industriel et agricole. C'est donc l'idée même, c'est-à-dire un coin du monde intellectuel et moral, et non pas simplement la formule ou l'expression donnée à cette idée, qu'il s'agit d'approprier. La comparaison entre l'homme qui défriche un champ et qui devient, avec la permission de la société, propriétaire de ce champ, et l'écrivain qui a conçu, couvé, fait éclore, développé une idée, le fait entendre clairement.

Mais d'abord, voici M. Frédéric Passy, un des champions les plus forcenés de la propriété littéraire, aussi ennemi des sophistes que M. de Lamartine, qui soutient, et M. Victor Modeste est de cet avis, et je me range à l'opinion de ces messieurs, que cette manière de légitimer le démembrement du domaine commun et son appropriation par le travail, est d'une souveraine injustice; qu'elle ne tend à rien de moins qu'à faire condamner la propriété foncière, et que ceux qui défendent une pareille opinion, qu'ils le sachent ou l'ignorent, sont les plus grands adversaires de la propriété. Je suis prêt à signer cette observation des deux mains; et, sur ce premier considérant, je conclus à ce que M. de Lamartine soit déclaré mal fondé en sa demande.

En vertu de quel principe sera donc octroyée la propriété littéraire, si la qualité de producteur, de travailleur, d'élaborateur, d'accoucheur de l'idée, — c'est M. Frédéric Passy qui le dit et le démontre, — ne peut être considérée comme un titre suffisant? Sera-ce en vertu du bon plaisir du législateur? Bossuet et Montesquieu, observe M. Victor Modeste, avaient déjà prétendu que la propriété foncière n'avait d'autre fondement que la loi, l'autorité du législateur. Mais on a abandonné ce système, entaché de partialité, d'arbitraire, et qui laisse sans réponse cette question redoutable: Pourquoi le législateur, en partageant la terre et octroyant la propriété, n'a-t-il pas fait les parts égales et pris des mesures pour que, dans l'avenir, quel que fût le mouvement des populations, elles restassent égales? Certainement le législateur,

en fondant la propriété, a eu ses motifs ; il a obéi à des considérations d'ordre public ; or, ce sont ces considérations que l'on ne comprend pas, en présence de l'inégalité des fortunes. Le principe de souveraineté, la puissance législative et juridique, insuffisante à légitimer une propriété terrienne, au moins d'après les modernes critiques, ne le serait pas davantage à légitimer une propriété intellectuelle. Et puis, quand il serait vrai que la propriété a pour fondement l'autorité législative, qui nous dit, encore une fois, que le législateur devrait se regarder comme lié par cette première constitution, et lui donner un pendant en créant une propriété littéraire ? Qui nous dit que la propriété terrienne, le partage de la superficie terrestre, n'a pas précisément pour condition, corollaire et antithèse, l'indivision du monde intellectuel ?

Quant au droit de première occupation ou de conquête, par lequel on a essayé d'expliquer aussi la formation de la propriété, il ne faut pas demander si nos économistes et jurisconsultes y souscrivent : ils le repoussent avec indignation. L'idée d'un pareil droit était digne de la barbarie des temps féodaux ; de nos jours, elle ne trouverait personne qui l'appuyât.

Quel fondement allons-nous alors donner à la propriété foncière, type présumé de la propriété littéraire, si ce fondement n'est ni dans la loi, ni dans le travail, ni dans la conquête ou droit de premier occupant ? Nous avons besoin de le savoir ; car, tel aura été trouvé le principe de la propriété foncière, tel sera, d'après mes contradicteurs, le prétexte et le type de la propriété littéraire.

M. Frédéric Passy, qui a fort bien senti le danger, pour la propriété foncière, et de la théorie législative ou gouvernementale, et de la théorie utilitaire et de la théorie conquérante ; qui, sur tous ces points, s'est trouvé d'accord avec le *sophiste*, a donc cherché ailleurs. Il s'est plongé dans les profondeurs de la psychologie. Qu'a-t-il trouvé au fond de ce puits ? La vérité ? Hélas ! la déesse à la nudité éternelle n'est pas faite pour les vieillards de la synagogue de Malthus. M. Frédéric Passy a découvert, par son analyse, que l'homme est un être actif, intelligent, volontaire, libre, responsable, en un mot personnel ; qu'en raison de cette activité, de cette intelligence, de cette volonté, de cette liberté, de cette responsabilité, de cette personnalité, il tend fatalement à l'appropriation, à se poser en souverain de tout ce qui l'entoure, et que telle est l'origine de la propriété... — Pauvre homme qui, à force de

s'échauffer le cerveau en creusant son trou psychologique, ne s'est pas aperçu qu'il ne faisait que répéter en autres termes ce que lui-même venait de réfuter chez les théoriciens de l'appropriation par le travail, par le gouvernement ou par la conquête.

Assurément l'homme est un sujet actif, intelligent, volontaire, responsable, tranchant du maître, et, nonobstant cet orgueil, digne de considération et de respect. Sa personne, tant qu'il ne se permet à l'égard de ses semblables aucune agression, est inviolable ; son produit sacré. Mais de tout cela que pouvez-vous conclure ? Ceci seulement, que l'homme a besoin, pour déployer son être et manifester sa personnalité, d'une matière sur laquelle il agisse, d'instruments, d'éducation, de crédit, d'échange et d'initiative. Or, c'est à quoi satisfait pleinement la *possession*, telle que la définit et l'interprète la jurisprudence, que la consacre le Code civil, que l'ont comprise dès le commencement tous les peuples, et que la pratique encore aujourd'hui la masse des Slaves. Cette possession, qui sauve l'homme du communisme, l'économie politique peut s'en contenter. J'ai montré que les théories de la reproduction, du travail, de l'échange, du prix, de la valeur, du salaire, de l'épargne, du crédit, de l'intérêt, ne demandent, ne supposent, n'impliquent rien de plus. Les relations de cité et de famille, l'hérédité elle-même, n'exigent pas davantage. Sans doute, l'économie politique ne repousse pas la propriété, Dieu me garde de le dire ! Mais elle n'y conclut point, elle pourrait s'en passer ; elle ne l'a point faite, mais trouvée ; elle l'a acceptée, non appelée ; à telles enseignes que les choses se passeraient absolument de la même manière dans l'ordre économique si la propriété n'existait pas, et que c'est la plus grande question de notre siècle de savoir sur quel fondement repose la propriété, pour quelle fin elle a été instituée, et quelle est sa fonction dans le système humanitaire.

Pourquoi donc, encore une fois, cette investiture, ou cette usurpation, ou cette création de notre spontanéité, comme l'on voudra ? Car il est évident que, soit qu'on rapporte la propriété à la loi, soit qu'on la fasse dériver du travail ou de la conquête, soit enfin qu'on se contente d'y voir un effet de l'individualisme, des tendances de la liberté et de l'ambition, aucune de ces interprétations ne justifie, ne légitime historiquement et économiquement la propriété. La propriété existe, elle s'affirme ; elle restera, je l'espère, à jamais invincible : mais il n'en est pas moins vrai que

nous ne la connaissons pas; qu'elle n'est encore pour nous, comme la fédération à laquelle elle se rattache, qu'un fait d'empirisme; que ce que nous en savons de plus certain à l'heure où j'écris, c'est, ainsi que je l'ai démontré il y a plus de vingt-deux ans, que la profondeur de son institution jusqu'à présent nous échappe, que la philosophie n'en est pas faite, et que nos élucubrations, au lieu de l'éclaircir, la déshonorent. A quoi j'ajoute, à propos de la propriété artistique et littéraire à laquelle d'ineptes avocats l'assimilent, que loin de requérir, à titre de contre-fort, la création d'une propriété intellectuelle, elle a justement pour condition antithétique et pour garantie l'indivision du monde de l'esprit.

Ici, mes adversaires juristes, économistes, artistes et gens de lettres, convaincus d'ignorance autant que de cupidité, ne manqueront pas de s'écrier en chœur que *j'attaque la propriété*. On attaque la propriété, selon ces messieurs, quand on prouve que du seul chef de leur production ils n'y ont pas droit, et que l'extension qu'ils prétendent lui donner en serait la condamnation. Manière d'intéresser à leur cause la propriété terrienne, toujours en alarmes, et qui n'a pas de plus grands ennemis que ces pitoyables contrefacteurs.

Je ne connais pas de plus grande honte pour une époque que cette horreur du libre examen qui trahit bien moins le respect des institutions que l'hypocrisie des consciences. Quoi! j'attaque la propriété, le droit des propriétaires, parce que je soutiens contre les économistes, qui se contentent de l'accepter comme article de foi, qu'elle constitue le plus grand problème de la science sociale, problème d'autant plus difficile qu'elle semble reposer uniquement sur un principe condamné par l'Évangile, l'égoïsme! C'est donc attaquer la Divinité que de dire que la démonstration de l'existence de Dieu, proposée par Clarke, ne démontre pas cette existence, ce dont conviennent les mystiques eux-mêmes; c'est être pyrrhonien, nihiliste, que de soutenir que tout raisonnement par lequel on essayerait de prouver la réalité de la matière et du mouvement implique pétition de principe et contradiction; c'est blasphémer contre toute morale et toute justice que de faire observer que jusqu'à présent elles ont eu pour unique appui la religion et la foi, et qu'elles n'ont pas trouvé leurs bases rationnelles! Mais

alors toute science devient impossible, toute philosophie impossible, toute politique honnête impossible.

Pascal, dans ses *Pensées*, commence par abaisser l'homme, qu'il se propose d'exalter et de glorifier plus tard. Dit-on que Pascal, développant la théorie du péché originel, est ennemi de Dieu et du genre humain? C'est à peu près ainsi que nous devons en user avec la propriété : forcés de la rejeter, si nous n'en considérons que le principe et les motifs tels qu'ils sont donnés dans l'école; mais lui attribuant une raison supérieure et la défendant en vertu de cette raison qui nous sera révélée tôt ou tard. Et que pouvons-nous faire de mieux pour elle, en attendant qu'il nous soit donné de la contempler dans son essence et dans sa fin, que de la tirer des banalités qui la compromettent (1)?

(1) La question de la propriété, la plus grande peut-être du dix-neuvième siècle, attendu qu'elle intéresse également le droit, la politique, l'économie politique, la morale et jusqu'à l'esthétique, a été depuis vingt cinq ans pour le public et pour la masse des écrivains une véritable pierre d'achoppement : j'ajouterai que je n'ai pas été moi-même plus heureux qu'un autre, si du moins je n'avais eu sur les autres l'avantage de voir nettement la difficulté et d'en pressentir la solution. On s'est imaginé qu'il suffisait du simple bon sens pour résoudre un problème qui embrasse la société tout entière, qui depuis quatre mille ans a résisté à l'analyse des philosophes, et dont les plus grands parmi les sages ont eux-mêmes condamné formellement le principe. On s'est jeté à l'aveugle dans cette arène, chacun revendiquant l'honneur de justifier l'institution attaquée, et de mériter les honneurs et les récompenses que les peuples, inquiétés dans leurs croyances, ne manquent jamais de décerner à leurs sauveurs. A l'académie, à la tribune, dans l'école et dans la presse, partout l'on s'est vanté d'avoir réfuté le *sophiste*; et quel a été le résultat de toutes ces belles réfutations? Que la vérité s'est enfuie; que le doute s'est répandu plus désolant que jamais, et que la propriété est entrée dans une voie de transformation qui fait craindre sérieusement pour sa durée. Ce n'est pas la faute du Pouvoir : il a multiplié la répression, les sauvegardes, affirmant en même temps son haut domaine, sans songer que la propriété doit subsister par elle-même, à peine de devenir simple privilège et de périr, et que si elle n'est souveraine, elle n'est rien. C'est ainsi qu'en croyant refouler le danger on l'a rendu plus imminent; c'est ainsi que la vérité et le droit, dès qu'ils s'appuient sur les baïonnettes, s'évanouissent.

Comme il est de la plus haute importance, pour l'établissement même du droit et de la vérité, que l'opinion soit éclairée et fixée sur l'état de la question, je demande la permission de résumer ici, en quelques lignes, la suite de mes études, tant sur la propriété foncière que sur la propriété littéraire.

Les vieux légistes disaient rondement que la propriété avait son prin-

Que le lecteur me pardonne ma véhémence, et qu'il me dise, la main sur la conscience, si, loin d'éprouver aucune inquiétude à l'endroit de la propriété, il ne se sent pas plutôt éclairé, rassuré

cipe dans le droit du premier occupant, et rejetaient toute autre hypothèse. Le droit du premier occupant a pour corollaire la conquête, par laquelle un nouvel occupant se substitue à l'occupant primitif, vaincu dans la lutte ou incapable de se défendre, et hérite ainsi de son droit. A une époque où le droit de la force n'était pas contesté, au moins dans son application normale, où la conquête par conséquent, conclusion de toute guerre régulière, était regardée comme juste, cette origine de la propriété satisfaisait les esprits; elle était sacrée. D'autres sont venus ensuite, tels que Montesquieu et Bossuet, qui soutinrent que la propriété tirait son existence de la loi, et rejetèrent en conséquence l'ancienne théorie. De nos jours, l'opinion de Bossuet et de Montesquieu a paru à son tour insuffisante, et il s'est formé deux doctrines, l'une qui rapporte le droit de propriété au travail, c'est la doctrine soutenue par M. Thiers dans son livre de la *Propriété*; l'autre qui, remontant plus haut, jugeant même l'idée de M. Thiers compromettante, s' imagine avoir saisi la vraie raison de la propriété dans la personnalité humaine, et la regarde comme une manifestation du moi, un prolongement de la liberté. C'est l'opinion qu'ont adoptée MM. Cousin et F. Passy. Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette opinion a paru, soit aux partisans de Bossuet et de Montesquieu, soit à ceux de M. Thiers, aussi vaine que prétentieuse. On demande, en effet, comment, si c'est la volonté, la liberté, la personnalité, le moi, qui font la propriété, tout le monde n'est pas propriétaire ?...

La question en était là lorsque je l'ai à mon tour abordée. Faisant l'analyse et la ventilation de toutes ces théories, j'ai démontré qu'elles étaient toutes également fausses; qu'elles se réfutaient tour à tour par les mêmes arguments, et que de plus chacune impliquait contradiction. J'ai fait voir que le fait d'occupation, par exemple, n'est pas un principe, une raison, et ne crée pas par lui-même un droit; — que si le droit de propriété ne résulte pas de ce premier fait, le fait postérieur de la conquête ou de la dépossession du plus faible par le plus fort n'y ajoute rien; — que l'autorité du législateur est assurément chose fort respectable, et qu'il ne pouvait être question de désobéir à la loi, mais qu'il s'agit ici de justifier la loi elle-même et d'en donner les considérants; — que le travail est chose sacrée, mais que le droit auquel il donne lieu ne va pas au delà d'une simple rémunération, d'après la formule économique, service pour service, produit pour produit, valeur pour valeur, mais qu'il n'a point qualité pour conférer au cultivateur le titre de propriétaire; que s'il en était autrement il faudrait déclarer propriétaires tous les fermiers, et considérer ceux qui perçoivent la rente de fonds qu'ils ne cultivent pas comme des parasites; — que le moi humain à son tour est bien, comme la terre, l'étoffe dont est faite la propriété, laquelle suppose évidemment deux termes, une chose appropriée et un sujet qui se l'approprie; mais qu'il reste toujours à donner les raisons justificatives et les conditions de

par mon argumentation. Certainement, redirai-je à M. Frédéric Passy, l'homme, en vertu de sa personnalité, tend à l'appropriation, au domaine; mais ce n'est qu'une *tendance*, et il s'agit de sa-

l'appropriation, puisque sans cela tout individu non possessionné pourrait intervenir, et, en vertu de la souveraineté de son moi, dire aux autres : Et moi aussi, je suis propriétaire.

L'opinion de MM. Cousin et F. Passy, qui attribue au moi la faculté de créer la propriété, a même contre elle un préjugé défavorable. Aux yeux de tout moraliste, le moi est odieux; l'Évangile en condamne l'essor, sous le nom de *concupiscence*, et le regarde comme le principe du péché. Chacun sait que l'institution de la propriété fut rejetée dans l'Église primitive; que plus tard, les mœurs s'étant relâchées, on crut devoir faire cette concession au siècle, mais que la pure doctrine fut maintenue dans les cloîtres; enfin, qu'à la chute de l'empire romain en Occident, la propriété fut entraînée dans la débâcle, et qu'à sa place et sur ses ruines, sous la double influence de l'Église et des mœurs germaniques, fut introduit le régime féodal, définitivement aboli en 1789.

Actuellement il faut conclure. La Révolution a mis fin au régime féodal et établi, sauf une légère modification, l'ancienne propriété romaine. Mais si elle l'a rétablie, elle n'en a pas donné la philosophie; nous avons le dispositif de la loi, nous n'en connaissons pas les considérants. Or, comme dans la période où la Révolution nous a fait entrer les institutions ne subsistent que par leur rationalité, déjà nous voyons la propriété, inexplicquée, trembler sur ses fondements comme au temps du Christ et des empereurs. Serait-elle menacée d'une nouvelle catastrophe, et allons-nous nous prononcer, avec l'Église primitive et communiste, contre la propriété? C'est la question que se posent aujourd'hui tous ceux qui, ayant compris la critique de l'institution, observent la marche des choses, et déjà y saisissent tous les symptômes d'une dégradation. Aussi la négation de la propriété est-elle aujourd'hui soutenue par une foule de gens qui se gardent de le dire, et dont quelques-uns ne s'en doutent pas. Je citerai seulement les partisans aveugles de la centralisation, la bancocratie, le saint-simonisme agioteur, ennemi de la famille et de la liberté; l'Église, qui travaille avec ardeur à rétablir ses couvents et à reconquérir ses terres; la démocratie absolutiste et autocratique, idolâtre de l'unité, et que met en fureur l'ombre seule du fédéralisme.

Pour moi, mes idées sont tout autres. Homme de la liberté et de l'individualité avant tout, il ne me suffit pas d'avoir constaté, avec une véhémence qui ne méritait pas tant de reproches, le principe égoïste de la propriété pour que j'en abandonne l'institution; je dis simplement qu'il y a là matière à nouvelle recherche. Je crois que la propriété, jusqu'à ce jour peu ou point comprise, est encore à organiser, et que la civilisation n'est pas arrivée à sa hauteur. C'est donc avec pleine réflexion, sinon encore en parfaite connaissance de cause, qu'au lieu de conclure, comme l'a fait l'Église dans sa théologie morale, comme l'ont fait tous les instituteurs d'ordres religieux et toutes les sectes communistes, à la suppression

voir, d'abord, si cette tendance dérive d'un principe de justice, comme le veut la justice sociale, ou d'un principe vicieux en soi, comme l'ont prétendu depuis Minos, Lycurgue, Pythagore et Pla-

de la propriété, j'ai protesté, dès la publication de mon premier Mémoire, contre tout communisme et tout féodalisme; que j'ai maintenu avec force, dans mes publications successives, les principes de liberté industrielle, de famille, d'hérédité, de fédération, et que je répète en ce moment, avec un redoublement d'énergie, de la même voix et de la même plume, que je combats toute espèce de privilège et de monopole; que la propriété, antinomique par essence, est un problème qu'il appartient à la Révolution de résoudre, une institution que l'antiquité n'a comprise qu'à moitié, et dont la grandeur nous est mystérieusement révélée dans son abus même, *jus utendi et abutendi*. La critique du jour, avec l'impertinence qui lui est habituelle, n'a pas manqué de traiter cette réserve de contradiction et d'inconséquence; elle a accusé la lâcheté de mes conclusions, après avoir flétri l'effronterie de mes prémisses: que n'a-t-on pas écrit à ce propos, de mon amour du bruit et du paradoxe? Les correspondances envoyées de Paris à l'étranger en sont encore pleines... Heureusement, les pièces du procès sont là, et chaque jour les révélations de l'expérience viennent confirmer la justesse de mes déductions. A mesure que la propriété fléchit sous les attaques de la féodalité industrielle et l'absolutisme du pouvoir, la société se sent dissoudre; en même temps elle ne sait que faire pour maintenir et consolider la propriété. On dirait même, à voir l'acharnement des expropriations, la fièvre de capitalisation, l'insolence des agglomérations, l'aggravation des charges et hypothèques, que nous prenions la propriété en haine et que nous en ayons trop!...

Au milieu de cette controverse surgit tout à coup l'hypothèse d'une propriété littéraire, c'est-à-dire d'un partage du monde intellectuel correspondant au partage qui a été fait sur la terre. Sur quoi je dis, en poursuivant ma critique antérieure, 1° que l'exemple de la propriété foncière ne peut être invoqué à titre d'analogie ou de précédent, attendu que son institution tient à des considérations d'un ordre élevé, encore peu connues, mais que tout nous dit être inapplicables aux choses de l'esprit; 2° que, quels que soient les motifs hyper-économiques qui ont déterminé l'institution de la propriété foncière et qui la ramènent sans cesse, ces motifs ne pourraient servir à motiver la création d'une propriété intellectuelle, attendu, qu'autant la terre inerte et passive semble s'offrir à la domination humaine, autant le monde de l'esprit répugne à l'appropriation, ce que je montrerai dans la seconde partie de cet écrit; 3° que cette opposition entre le monde physique et le monde intellectuel et moral est telle, au point de vue de la propriété, qu'il suffirait de décréter la propriété intellectuelle, comme on le demande aujourd'hui, pour décréter du même coup la déchéance de la propriété foncière; ce qui sera établi dans une troisième partie.

Telle est, sur toute cette matière, le fond de ma pensée; pensée éminemment conservatrice et faite pour m'attirer bien des sympathies, si la

ton, tous les communistes; en second lieu, quelles seront les conditions, les limites, la règle et la fin de cette évolution; si c'est à l'usage et à l'usufruit qu'elle doit s'arrêter, ou bien à la possession, à une emphytéose, ou bien enfin à la propriété? Car, qui dit propriété, dit souveraineté. Cette souveraineté de l'individu, en face de l'être collectif, est-elle fondée en droit, est-elle sociale? Tous ne peuvent être en même temps propriétaires : quels seront les élus? Quelle compensation, quelle garantie sera donnée aux autres?... Remarquez que les considérations tirées de l'économie politique ne servent ici de rien : on ne peut invoquer ni l'intérêt de la production, ni celui de l'agriculture, puisqu'en tous pays la production agricole se fait le plus souvent par des fermiers, des métayers, non par des propriétaires. Dans quel but enfin, pour quelle raison supérieure, jusqu'à présent demeurée obscure, cette pensée hautaine a-t-elle été soufflée à notre race? L'excès de la propriété a perdu l'Italie, disent les écrivains de la décadence romaine, *Latifundia perdidere Italiam*; et l'on nous assure que la propriété est le droit même d'abuser. Comment accorder toutes ces choses? La propriété peut-elle être limitée et rester propriété? Quelle sera sa mesure? Quelle sera sa loi?... Voilà ce qu'avait à

justice était de notre époque, si ce n'était pas un parti pris de m'imputer le scandale que des déclamateurs ignares ont fait de ma critique et de mes formules. Mais il y a des gens, il y en a dans le parti rouge comme dans le parti blanc, il y en a dans la bohème comme dans l'Église, pour qui toute discussion est sacrilège. La propriété, entre autres, est un de ces fétiches, placés hors des atteintes du libre examen, et auxquels il n'est pas permis d'appliquer le doute méthodique de Descartes. Plutôt périr que s'instruire, c'est la devise de ces tartufes. Quels cris ne pousseraient-ils pas, si je leur annonçais qu'après avoir discuté pendant vingt-cinq ans la propriété, je crois en avoir enfin trouvé la théorie, et que j'espère la publier incessamment!... Parler de la propriété et de ses origines, pour ces gens-là, c'est se promener la torche à la main dans un magasin à poudre : que dis-je ? c'est détourner le public de leurs *tartines* charlatanesques, et l'avertir de tenir ses mains dans ses poches. Que de gredins, enrichis par l'agiotage, par le chantage, par le pot-de-vin, par la réclame, s'imaginent voir arriver le commissaire de police quand ils entendent discuter la propriété ! Je n'ai pas encore rencontré un propriétaire honnête homme qui eût de ces terreurs. Mais que ces zélateurs véreux se rassurent : mes critiques ne sont pas des dénonciations. Leur droit à eux relève du code pénal, non des discussions de la science. Possible qu'ils aient à s'expliquer un jour devant la police correctionnelle; certes, ils n'ont rien à démêler avec le droit de propriété.

nous dire M. Frédéric Passy, et à quoi il a répondu par le plus *plat* de tous les sophismes, — c'est une épithète que je lui renvoie, — celui qui consiste à répondre à la question par la question.

Ainsi ces gens qui postulent pour la création d'une propriété littéraire, à l'instar de la propriété terrienne ; qui écrivent fastueusement, en tête de leurs brochures faites à quatre : *Nous sommes des économistes*, nous sommes des jurisconsultes, nous sommes des philosophes, sous-entendant par là que leurs adversaires ne sont que des sophistes ; ces cuistres de l'école, dont la nullité fait honte à leur auditoire, ne savent pas même ce que c'est que la propriété foncière, dont ils nous proposent aujourd'hui de faire une contre-façon ; ils n'en connaissent pas la fonction sociale ; ils sont incapables d'en déduire les motifs et les causes. Autant d'opinions parmi eux que de têtes : leur illogisme dépasse leur outrecuidance ; et si quelque critique s'avise de montrer le néant de leurs doctrines, toute leur réponse consiste à crier au blasphème. Détestable coterie, aussi impure qu'elle est absurde, que la postérité accusera du gâchis contemporain et de la crétinisation de la France.

Je le répète, ce n'est pas ici le lieu de chercher par quelles considérations d'ordre civil, politique ou économique la civilisation a été conduite à cette fière institution de la propriété, qu'aucune philosophie n'a pu encore expliquer et que rien ne saurait détruire. Cette investigation est inutile à la question qui nous occupe. J'affirme, en vertu de l'axiome *pro nihilo nihil*, que la propriété ne s'est pas établie pour rien, et qu'elle a ses raisons d'être dans la société et dans l'histoire. Que les partisans de la propriété littéraire, furieux de n'avoir su démontrer la légitimité du monopole qu'ils sollicitent, s'en prennent maintenant à la propriété foncière ; qu'ils l'attaquent, s'ils l'osent : peut-être me chargerai-je à mon tour de la défendre, et montrerai-je une fois de plus à des rhéteurs ce que c'est qu'un *sophiste*. Pour le moment, il me suffit de prendre acte de l'existence de la propriété ; de déclarer que je ne veux lui porter aucune atteinte, que j'entends au contraire, dans cette discussion, m'en prévaloir, me contentant de soutenir que l'existence d'une propriété foncière ne saurait légitimer en aucune façon la création d'une propriété intellectuelle ; que ni le domaine public, ni la liberté de l'individu, ni le soin de la prospé-

rité publique, ni le droit des producteurs, ne requièrent une semblable garantie; qu'au contraire toute liberté, toute propriété et tout droit seront en péril, le jour où sera faite, par décret du prince, l'appropriation de l'esprit.

Autre chose, il n'y a point de danger à le redire, est le droit du cultivateur aux fruits obtenus par son travail, et autre chose la propriété du sol, que la société a pu lui octroyer par surcroît. La possession du produit est de plein droit, la propriété du fonds est un don gratuit. Je ne blâme point la société d'avoir usé de cette munificence; m'est avis qu'elle a été dirigée par des prévisions dont la hauteur nous échappe, et que si la propriété est restée imparfaite, si l'iniquité dont nous l'avons souillée depuis l'époque romaine, un moment épongée par le droit révolutionnaire, semble de nouveau la menacer; si cette glorification de l'homme et du citoyen a perdu de son influence et de son prestige, la faute en pourrait bien être à notre lâcheté et à notre ignorance. J'accepte donc, en toute espérance, et comme fondation d'avenir, l'institution de propriété, me réservant d'en rechercher une autre fois les raisons. S'ensuit-il que dorés et déjà nous devions solliciter de la puissance publique, si peu éclairée encore, une constitution qui ferait le domaine intellectuel et moral à l'image du domaine terrien? Non, mille fois non; les tempéraments ne sont plus les mêmes, la loi qui régit l'esprit n'est point celle qui régit la matière. Autant vaudrait mettre les oiseaux de paradis au régime des hyènes et des chacals.

Au surplus, les partisans de la propriété littéraire eux-mêmes ne l'entendent pas ainsi. Après avoir épuisé tous les arguments en faveur de leur thèse, par une de ces contradictions qui leur sont familières ils repoussent la seule condition grâce à laquelle leur chimère pourrait devenir une réalité.

Rappelons-nous qu'il s'agit ici, non pas seulement d'assurer à l'homme de lettres la juste rémunération de son produit, mais de créer en sa faveur, à propos de ce produit, une propriété analogue à celle accordée au colon, en surérogation de sa récolte. C'est donc le fonds commun de production lui-même qu'il s'agissait d'approprier. Prenons un exemple.

Voici Virgile, qui, dans un poème auquel il consacra onze années de labeur, a chanté les origines et antiquités du peuple romain. Son *Énéide* est en ce genre, et malgré ses imperfections, un

chef-d'œuvre comme on n'en compte pas quatre dans l'histoire du genre humain. Certes, le travail du grand poète vaut celui du colon, à qui le souverain fait gracieusement don du sol qu'il a défriché. Virgile a labouré le champ des traditions latines ; il a fait naître des fleurs et des fruits sur ce sol où il n'y avait auparavant que des ronces et des orties. Auguste l'a récompensé de sa peine, en le comblant de ses libéralités. Mais en cela Auguste n'a fait que payer à l'ouvrier son produit : reste à créer la propriété. Donc, Virgile mort, l'*Énéide* sauvée des flammes, à ses héritiers ou ayants-cause le droit d'exploiter exclusivement ce domaine traditionnel, de chanter Évandre, Turnus, Lavinie, de célébrer les héros et les gloires de Rome. Défense à tout contrefacteur et plagiaire de dire les amours de Didon, de mettre en vers latins la doctrine platonique, la religion de Numa, de reproduire les mêmes fictions. Lucain ne publiera pas la *Pharsale* : ce serait un empiétement sur le domaine virgilien, d'autant plus condamnable que Lucain, ennemi de l'empereur, parle de Pompée, de Caton, de César, comme il ne convient pas à un bon sujet d'en parler. Dante lui-même devra s'abstenir : qu'il mette en chansons la théologie chrétienne et damne à tous les diables les guelfes, ses ennemis, on le lui permet. Mais sa descente aux enfers, même en compagnie de Virgile, est un vol.

C'est ainsi que la propriété intellectuelle pourrait se constituer, d'après les analogies tirées de la propriété foncière et les tendances du système féodal. Sous la féodalité, tout était constitué ou tendait à se constituer en privilège : l'Église avait seule le pouvoir de définir ce qui était de foi et d'enseigner la religion ; l'Université seule pouvait professer la théologie, la philosophie, le droit, la médecine : elle avait le privilège des quatre facultés, elle l'a encore. Le métier des armes était réservé à la noblesse ; la magistrature était devenue peu à peu héréditaire ; il était interdit aux corporations de métiers d'empiéter les unes sur les autres et d'enfreindre la loi de spécialité. Quand Louis XIV faisait de Racine et de Boileau ses historiographes, peut-être ne songeait-il point à leur réserver, à eux et à leurs hoirs, le privilège de narrer ses hauts faits ; mais il l'aurait pu faire d'après les principes du temps, qui sont ceux de M. de Lamartine. N'est-il pas vrai que s'il plaisait à un jeune poète de publier un volume de vers sous le titre de *Méditations poétiques*, M. de Lamartine le regarderait,

dans son for intérieur, comme un voleur d'enseigne, pis que cela, comme un vil contrefacteur ? MM. Frédéric Passy, Victor Modeste, P. Paillottet écrivent dans leur préface ces mots significatifs : *Nous sommes des économistes*. N'est-ce pas comme s'ils criaient au public : Prenez garde : ceux qui attaquent la propriété littéraire sont incompétents ; ils ne sont pas économistes, brevetés par l'Académie, édités par Guillaumin ; ils n'ont pas le droit de parler !

Eh bien, ces fameux économistes, ils reculent devant la conséquence de leur principe, si bien que l'on ne sait plus, qu'ils ne savent pas eux-mêmes ce qu'ils veulent.

« Les idées, dit M. Laboulaye père, sont de ces choses communes qu'il est aussi impossible de s'approprier que l'eau de l'Océan ou l'air du ciel. Je me sers des idées qui sont en circulation, mais je n'en fais pas ma propriété. L'homme qui tire du sel de la mer, celui qui emploie l'air à faire tourner son moulin, ont su se créer une richesse particulière : cela empêche-t-il personne d'user de ces réservoirs inépuisables, et parce que l'air appartient à tout le monde, chacun a-t-il le droit de s'emparer de mon moulin ? »

Cette dernière phrase est un saut de carpe. Le moulin est une propriété immobilière, par suite de l'appropriation du fonds sur lequel il est établi ; sans cela, ce serait purement et simplement un outil, une portion de capital. L'exemple cité par le jurisconsulte-économiste M. Laboulaye ne prouve donc rien en faveur de la propriété intellectuelle ; il prouve contre. Le même écrivain ajoute :

« Il en est de même pour un livre, avec cette différence que l'œuvre littéraire n'appauvrit pas le fonds commun, mais qu'elle l'enrichit. Bossuet écrit une *Histoire universelle* ; Montesquieu publie *l'Esprit des Lois* ; cela empêche-t-il quelqu'un de faire une autre *Histoire universelle*, d'imaginer un nouvel *Esprit des Lois* ? Qu'y a-t-il de moins dans la circulation des idées?... Racine a publié *Phèdre* : cela n'a pas empêché Pradon de traiter le même sujet, et personne n'a crié à la contrefaçon. Faites une histoire de Napoléon, et profitez des recherches de M. Thiers ; mais ne réimprimez pas le texte de son livre, car ce serait un délit matériel aussi visible que le vol des fruits qui poussent dans mon champ. »

Il faudrait, quand on cite un économiste, en annoter toutes les phrases, tant il y règne de confusion et d'équivoque. Le *livre* ne peut se comparer au *moulin*, parce que le premier est un produit capable tout au plus, après avoir été transporté de la boutique du

libraire dans la bibliothèque du savant, d'être considéré comme une portion du capital ; tandis que le moulin, établi sur le sol, fait partie du fonds approprié, en un mot d'une propriété. — L'œuvre littéraire enrichit le domaine commun, cela est vrai ; mais ce n'est pas à la différence des autres produits, c'est comme tous les autres produits. — Celui qui vole le texte d'un auteur est coupable, sans nul doute ; mais ce n'est pas du même délit que celui qui vole les fruits qui ont poussé dans le champ d'un propriétaire : attendu que le texte de l'auteur est le produit de son travail, tandis que les fruits qui poussent spontanément dans un champ sont un bénéfice acquis par accession au propriétaire. Je néglige ces misères, pour ne m'arrêter qu'à l'idée principale.

Ainsi, selon M. Laboulaye, le domaine intellectuel, à la différence du domaine terrien est inappropriable. Qu'un homme fasse tourner un moulin par l'air, l'eau ou la vapeur, son moulin sera à lui ; quant à l'idée même d'appliquer à une paire de meules, en place des bras de l'homme, l'air, l'eau ou la vapeur, comme force motrice, cette idée en elle-même ne peut être convertie en propriété. Il est vrai que dans ce cas il pourrait y avoir matière à brevet d'invention ; mais alors nous retomberions dans la condition générale du producteur, que l'on rémunère de son travail, de sa découverte, par un privilège de publication ou d'exploitation temporaire. Sous cette réserve, le raisonnement de M. Laboulaye demeure inattaquable : l'invention reconnue peut donner lieu à un droit de *priorité* ; elle ne peut servir à motiver une constitution de PROPRIÉTÉ.

MM. les économistes, jurisconsultes et philosophes voudraient-ils nous dire alors quel est l'objet de leur revendication et de quoi ils se plaignent ? Car vraiment on ne les comprend pas, et leur demande est encore à formuler. A les entendre, il n'y a pas de plus énergiques adversaires du monopole : qu'ils restent donc fidèles à leurs maximes, et qu'ils cessent de troubler le monde de leurs sottises déclamations.

Certes, la terre a été partagée et appropriée, et bien que la théorie de la propriété reste à faire, bien que le problème soit encore à résoudre, la propriété foncière n'en est pas moins un fait immense, qui a pris sa place dans la politique des nations et dans les relations des individus, fait que la raison est fondée à regarder comme établi dans des vues supérieures et pour

une fin grandiose, alors même que cette vue et cette fin nous échappent encore.

Faut-il à cette heure, où nous ne faisons que débiter dans la science de l'organisation sociale, porter une main téméraire sur cet organisme dont le secret nous est inconnu, brouiller toutes les notions, mêler le ciel et la terre, et, pour la satisfaction de quelques pédants, mettre le monde sens dessus dessous? De quoi se plaignent les gens de lettres? Leur condition est-elle plus malheureuse que celle des autres producteurs? La propriété foncière les rend jaloux : qu'ils en accusent la nature des choses, qui seule est ici responsable et qu'il serait à propos de comprendre avant de la condamner. Ou plutôt qu'ils jouissent, avec tout le monde, et en attendant de plus grandes clartés, du progrès acquis. Depuis que le régime féodal a été abrogé parmi nous, la terre, bien qu'elle ne puisse être actuellement la propriété de tout le monde, est accessible à chacun. Le domestique, l'ouvrier, le métayer, la marchande de salade, qui va par monts et par vaux cueillir pissenlits et mâches, peuvent, en économisant sur leurs maigres salaires, former une épargne, un capital, convertir leur argent en beaux et bons immeubles, et dire à leur tour : Moi aussi je suis propriétaire ! Qui empêche l'homme de lettres d'en faire autant? La mutation est incessante dans la propriété. Mais qu'on ne nous parle plus de transformer la rémunération due à l'écrivain en une usure perpétuelle. Ce serait la confusion de tous les principes et la subversion de l'ordre social.

§ 10. — Résumé de la discussion : Que le gouvernement n'a ni le droit ni le pouvoir de créer une propriété littéraire.

Parmi ceux qui ont fait une légère opposition à la loi projetée, quelques-uns, entraînés par cette fausse analogie de la propriété foncière, ont accordé que le gouvernement avait le pouvoir de créer une propriété littéraire, comme il a créé une propriété minérale et d'autres espèces de propriétés. Concession irréfléchie, et qui témoigne du chaos où s'agitent les esprits.

Certes, le gouvernement peut ce qu'il veut, si l'on entend par pouvoir la faculté d'agir quand même, abstraction faite des lois de la nature et de la société. Quand il plaît à un gouvernement de dire : *Je veux*, qui l'empêchera, surtout si l'opinion l'appuie ?

C'est autre chose si l'on entend que le gouvernement peut ce qu'il veut, mais dans la limite des lois naturelles et économiques et des règles du droit.

Ainsi le gouvernement ne peut pas faire que ce qui est simplement *produit*, par nature et destination, soit considéré comme FONDS ou propriété.

Il ne peut pas faire qu'un contrat d'échange devienne un bail à rente perpétuelle, bien que le service ou la marchandise échangés puissent être rémunérés, payés, soit par un gage à l'année, soit par une série d'annuités.

Il ne peut faire que le *prix* d'un produit soit assimilé à un fermage.

Il ne peut pas, sans violer la loi des relations humaines et sans confondre toutes les notions, faire qu'un écrivain qui jette ses pensées dans la circulation soit considéré, non plus comme simple producteur-échangiste, mais comme commanditaire irremboursable, à qui, pour ce fait, serait due une redevance héréditaire jusqu'à la fin des siècles. Le gouvernement n'a pas plus la faculté de faire aucune de ces choses, qu'il ne pourrait partager l'atmosphère, bâtir sur l'Océan, produire sans travail, et donner des rentes à tout le monde. S'il l'essayait, ce serait à son détriment; le ridicule et la ruine le ramèneraient bientôt à la vérité.

La société a pu, par des considérations que la science n'a pas encore suffisamment éclaircies, mais qui ne sont pas contredites, partager le sol et instituer une propriété foncière; elle l'a pu, dis-je, bien que cette appropriation, de l'aveu de tous les légistes, soit un appoint au droit du cultivateur; bien que la production et l'échange des richesses ne requièrent pas rigoureusement une semblable concession; bien que la propriété n'existe pas chez des nations nombreuses, où elle est suppléée par un simple droit de possession. Mais pour qu'il y eût une propriété intellectuelle, il faudrait que le gouvernement pût concéder à l'écrivain, à titre de domaine, le privilège des idées générales et des sujets d'études qui sont le fonds commun des intelligences. Or, c'est justement ce qui lui est impossible, ce qui répugne au sens commun, et ce que d'ailleurs personne ne réclame. Comment donc, obligé de renoncer à l'analogie, décorerait-il du nom de propriété un simple privilège de reproduction et de vente, et cela dans le but unique de créer à ses héritiers une sinécure?

Boileau a dit dans son épître sur la noblesse :

Mais la postérité d'Alfane et de Bayard,
Quand ce n'est qu'une rosse, est vendue au hasard.

Le gouvernement peut-il faire que les fils des hommes de génie soient des génies comme leurs pères ? Non. Qu'il laisse donc la postérité du génie à elle-même : les pères ont été payés, il n'est rien dû aux héritiers.

DEUXIÈME PARTIE

CONSIDÉRATIONS MORALES ET ESTHÉTIQUES

§ 1^{er}. — De la distinction des choses vénales et des choses non vénales.

Si nos modernes jurisconsultes et économistes ont perdu jusqu'au sens critique, que requièrent par-dessus tout leurs études et qui distinguait à un si haut degré leurs devanciers, c'est bien pis des gens de lettres, qui ne comprennent plus l'excellence de leur profession et leur propre dignité. J'en étonnerai plus d'un, en démontrant tout à l'heure cette proposition étourdissante que, parmi les choses qui entrent dans le commerce de l'humanité, qui font l'objet de notre activité incessante et auxquelles nous attribuons une valeur, il en est qui, par nature et destination, sont vénales; d'autres qui, par nature et destination également ne le sont pas, et qu'au nombre de ces dernières il faut compter nos productions les plus précieuses, celles de l'art et de la littérature.

Ceci est encore un *sophisme* à moi. M. de Lamartine, qui paraît n'estimer les choses, divines et humaines, qu'autant qu'elles peuvent se convertir en monnaie; qui, à cette fin, organise souscription sur souscription à ses vers et à sa prose; qui aux souscriptions ajoute le supplément d'une loterie monstre; qui, pour plus de sûreté, demande que l'on convertisse le monopole temporaire des auteurs en une rente perpétuelle, n'aura garde de se ranger à mon opinion. Quant aux économistes-jurisconsultes, que nous avons vus précédemment, tout en réclamant l'institution d'une propriété littéraire, reconnaître cependant, par la voix de M. La-

boulaye, que le domaine intellectuel est inappropriable, je suppose qu'ils ne seront pas fâchés de savoir à peu près pourquoi.

Jusqu'à présent, nous n'avons considéré l'écrivain que comme producteur d'*utilité* : à ce titre, nous avons conclu pour lui à la légitimité d'une rémunération. Mais il y a autre chose encore dans l'écrivain qu'un producteur d'utilité. Le but qu'il poursuit n'est pas simplement un but utilitaire; c'est surtout un but d'éducation morale, idéale. L'idéal, tant dans la sphère de la conscience que dans celle de la vie, voilà ce qui constitue la dominante du producteur littéraire, à l'inverse de l'industriel, dont la dominante est l'utilité. A ce point de vue, je dis que l'œuvre de littérature et d'art cesse d'être rémunérable, qu'elle perd son caractère de vénalité, et que telle est la principale cause qui interdit toute appropriation dans le domaine intellectuel. Je soutiens en conséquence que la création d'une propriété artistique et littéraire, fût-elle possible, serait la corruption de tout art et de toute littérature; qu'une littérature animée d'un tel esprit serait en contradiction avec elle-même, à rebours du progrès, en opposition à la destinée sociale, en un mot une littérature d'immoralité.

Est-ce entendu? Le paradoxe est-il assez éclatant?... Pauvres avortons révolutionnaires que nous sommes! Il n'y a pas quatre-vingts ans, tout cela eût paru de pur sens commun, une banalité. Aujourd'hui, il nous faut une démonstration en règle.

§ 2. — De la religion.

Les choses qui, par leur excellence, sortent du cercle utilitaire sont de plusieurs catégories : la religion, la justice, la science, la philosophie, les arts et les lettres, le gouvernement. Un mot seulement de chacune.

Existe-t-il un livre qui se soit débité à un plus grand nombre d'exemplaires que l'Évangile, et dont l'auteur soit demeuré plus pauvre que Jésus-Christ? Voilà bien le comble du génie et de la vertu, joint au comble de l'indigence. Eh bien, je le demande au plus grossier des mortels, est-ce que l'Évangile pouvait être un article de commerce?

Pourtant, il faut que celui qui annonce l'Évangile vive. Tout d'abord la question se présenta aux apôtres : *Maître, que mangerons-nous?* disaient-ils au réformateur de Nazareth. D'après la

théorie de MM. de Lamartine, Laboulaye, J. Simon, F. Passy et *tutti quanti*, l'Évangile étant la propriété de Jésus-Christ, l'Église son héritière, les apôtres et leurs successeurs auraient eu le privilège, à perpétuité, de la vente des sermons sur la montagne, des paraboles, en un mot, de tous les dits et gestes du Christ, et tout chrétien, pour lire le Nouveau Testament, aurait dû, jusqu'à la fin des siècles, payer une prime.

Jésus ne l'entend pas ainsi. Il sait, et en cela il est plus profond économiste que les disciples de Malthus, que l'argent et la religion sont valeurs incommensurables, et il répond à ses disciples : *Vous mangerez ce que vous trouverez*. Ce que vous avez reçu en grâce, donnez-le gratuitement : *Gratum accepistis, gratis date*. Plus positif, plus fier encore, et déjà moins confiant en l'hospitalité des néophytes, Paul prend un parti énergique : donnant ses *Épîtres* et sa prédication pour rien, il gagne son pain en fabriquant des tentes. C'est le plus beau trait de sa vie.

Voilà comment fut résolu, au premier siècle de notre ère, le problème de la rémunération des auteurs. Mon Évangile n'est pas chose vénale : telle est la réponse de Jésus-Christ. Et quiconque a le sentiment religieux, abstraction faite de tout dogme et de toute révélation, le comprend comme lui. Vendre l'Évangile, comme l'idée en vint à un économiste de l'époque, Simon le Mage, ce serait un crime contre Dieu, la dernière des indignités. C'est justement le crime que l'Église flétrit du nom de celui qui le premier affirma la propriété spirituelle, la *simonie*. Plus tard, il est vrai, l'Église tomba dans le relâchement. Pendant des siècles, les évêques furent seigneurs terriens, les abbés eurent des serfs, le sacerdoce vécut de bénéfices, les couvents regorgèrent de donations extorquées. Mais le principe est resté : si l'Église ne veut pas que ses ministres mendient, elle n'en déteste pas moins les simoniaques.

Et tous les fondateurs et réformateurs de religions, Bouddha, Confucius, Socrate, firent comme Jésus-Christ, prêchant le royaume de Dieu sur les toits, donnant leur pensée gratis, mangeant ce qu'ils trouvaient, et scellant, à l'occasion, leur doctrine de leur sang. On a accusé Mahomet de fourberie ; il n'était pas insensible à la gloriole d'écrivain. On n'a jamais dit qu'il eût tiré une obole de la vente de l'Alcoran.

§ 3. — De la justice.

De même que le culte a donné naissance à un corps de ministres, qui est le sacerdoce, la justice a produit à son tour une spécialité de fonctionnaires, qui est la magistrature. Les uns comme les autres vivent des appointements, ou pour mieux dire, de l'indemnité qui leur est offerte : il ne serait vraiment pas exact de dire qu'ils sont payés. Le paiement serait synonyme de prévarication. Le plaideur qui, après le gain de son procès, adresserait seulement une parole de remerciement à son juge, lui ferait insulte : en pareille matière, tout présent, offert ou reçu, toute sollicitation, est un délit. Si le juge Goezmann était coupable, Beaumarchais ne le fut pas moins. Et cependant, quel travail chez le magistrat digne de ce nom pour démêler le mensonge, pour écarter la chicane ! Que de savoir, que de patience, que de bon vouloir il lui faut ! Les littérateurs se moquent du style judiciaire : tout jugement, bien motivé, brièvement rendu, est un chef-d'œuvre, non-seulement de raison, mais de diction. S'avisait-on jamais de mettre en vente les arrêts des tribunaux au profit de ceux qui les avaient rédigés ? Le recueil de Dalloz produit des bénéfices au collecteur, mais rien aux magistrats qui en ont fourni la matière. Nul service n'est plus rude : bien plus que le laboureur aux champs, le juge, quand il réussit à vaincre le sommeil, sue sang et eau sur son tribunal. Parlez-lui de profits ; essayez de lui dire, comme l'a fait je ne sais plus quelle *Commission mixte* formée à Paris pour la propriété littéraire, qu'il ne doit aux justiciables que sa parole, mais que la reproduction de ses sentences, si laborieusement motivées, si fortes de logique, de précision, de science juridique, si remarquables de style, appartient à lui seul : vous verrez de quels regards votre proposition sera accueillie. Sous l'ancienne monarchie, on n'avait pas trouvé de meilleur moyen de faire vivre la magistrature que de lui allouer des *épices* : ce mode injurieux de rétribution a été aboli en 89, à l'applaudissement universel, comme faisant de la justice une chose vénale. Pratiquer la justice est chose pénible, que l'on récompense chez les enfants, à qui l'on décerne des prix de bonne conduite, mais qu'il est indigne de rémunérer chez les hommes. Distribuer la